



ADR Institute of Canada  
Institut d'arbitrage et de  
médiation du Canada <sup>TM/MC</sup>

**Principes**  
**Critères**  
**Protocole**  
**Compétences**

**aux fins de l'obtention du titre de**

**ARBITRE AGRÉÉ/ARBITRE AGRÉÉE (Arb.A)**

## I INTRODUCTION

L'arbitrage est un processus par lequel les parties prenantes à un différend s'en remettent, en vertu d'une entente, (avant ou après la survenue du différend, ou comme l'exige la loi) à une ou plusieurs personnes, et acceptent ou sont tenues de se conformer aux décisions prises par ces dernières. Dans le cadre de ce processus, le ou les arbitres règlent le différend en déterminant les droits et les obligations juridiques respectifs des parties (à moins que les parties n'aient convenu de suivre une procédure différente), après avoir relevé les faits pertinents et appliqué les règles législatives à ces faits à la lumière des preuves et arguments présentés par les parties.

En général, ce processus se caractérise par le fait que les parties choisissent l'arbitre (ou participent au choix), que l'arbitre possède l'autorité de compétence, ainsi que par les principes de l'autonomie des parties, la souplesse procédurale, la confidentialité et la retenue judiciaire.

L'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada, Inc. (« l'Institut ») a obtenu la reconnaissance, en vertu de la *Loi fédérale sur les marques de commerce*, des titres Chartered Arbitrator (C.Arb) et Arbitre Agréé /Arbitre Agréée (Arb.A). Il est interdit à toute personne ou tout regroupement d'adopter ou d'utiliser un de ces titres sans le consentement de l'Institut.

Le titre d'Arbitre agréé a été établi dans le but de reconnaître la « compétence d'un généraliste » à un niveau élevé, l'objectif étant d'aider le public à trouver des arbitres expérimentés.

Afin de s'assurer que les personnes autorisées à utiliser ce titre satisfont à un ensemble de normes élevées, rigoureuses et uniformes, l'Institut a établi des principes généraux, un ensemble de critères et un protocole à utiliser afin d'évaluer l'admissibilité d'un candidat désirant obtenir ce titre et aux fins d'accorder ledit titre.

Des aptitudes et des compétences particulières supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires et souhaitables dans le cas d'arbitres travaillant dans des secteurs particuliers comme l'arbitrage maritime et l'arbitrage du travail.

L'Institut est un organisme d'envergure nationale représenté à l'échelle du Canada par ses sections régionales affiliées, qui administrent et régissent le titre d'Arb.A dans leurs régions respectives.

Toutes les références aux règlements, formules et exigences se rapportent à la version la plus récente desdits règlements, formules et exigences approuvée par le Conseil d'administration de l'Institut.

## II DÉFINITIONS

**COMITÉ RÉGIONAL D'AGRÉMENT DES ARBITRES AGRÉÉS** (le « Comité régional ») : le Comité régional est nommé, dans chaque région, par la section régionale affiliée de l'Institut et doit être constitué d'au moins trois arbitres agréés. Au moins deux des trois membres du comité constituent le quorum.

**COMITÉ NATIONAL DE VÉRIFICATION ET DES APPELS EN ARBITRAGE** (le « Comité national ») : le Comité national est nommé par l'Institut et doit être constitué d'au moins trois arbitres agréés.

## III PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tout membre de l'Institut qui satisfait aux normes exigées d'un arbitre agréé peut présenter une demande aux fins d'obtention du titre au moyen du formulaire prescrit par l'Institut.

Le processus suivant est nécessaire pour qualifier un candidat à la certification.

1. Satisfaire aux exigences en matière de formation et d'expérience pratique ou présenter une dispense.
2. Le Comité régional examine et approuve la candidature déposée par écrit.
3. L'Institut examine et approuve la candidature, uniquement dans un souci d'exhaustivité.

Le titre est accordé par l'Institut et est assujéti au renouvellement ou à la révocation conformément aux règles établies par l'Institut.

Le certificat attestant la possession du titre reste en tout temps la propriété de l'Institut.

#### **IV CRITÈRES**

Tout candidat doit satisfaire aux critères et conditions ci-après :

##### **A. ÉTUDES**

1. Avoir suivi avec succès un cours de formation de 40 heures ou plus, en arbitrage et en procédure d'audience, approuvé par l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada ou l'une de ses sections régionales affiliées.

et

2. Avoir réussi l'examen avec documentation aux fins d'obtention du titre d'Arbitre agréé de l'Institut ou un examen faisant partie d'un cours approuvé par l'Institut ou l'une de ses sections régionales affiliées, dans les dix (10) ans précédant la soumission de la demande.

##### **B. EXPÉRIENCE PRATIQUE**

1. Le candidat doit avoir dirigé<sup>1</sup> au moins dix procédures d'arbitrage, au moins dix procédures d'arbitrage contre rémunération<sup>2</sup> ou, si elles ne sont pas rémunérées, des procédures d'arbitrage d'où il ressort clairement que l'arbitrage a été complexe et difficile.
2. Le candidat doit présenter au moins deux sentences arbitrales, par écrit, aux fins d'examen par le Comité régional, les sentences étant rédigées de manière à ne contenir aucun renseignement personnel ou confidentiel.

##### **C. DISPENSE**

Lorsque le Comité régional détermine que le candidat a satisfait ou dépassé les exigences énoncées aux paragraphes IV A et IV B ci-dessus de par ses aptitudes et compétences éprouvées, une longue expérience

---

<sup>1</sup>Le candidat doit avoir clairement agi comme arbitre principal ou président, et non simplement un co-arbitre. Une preuve peut être exigée.

<sup>2</sup> Un arbitrage « rémunéré » est un arbitrage où l'arbitre reçoit un salaire, un paiement ou des honoraires raisonnables spécifiquement pour les services d'arbitrage. Il n'y a pas de minimum spécifique applicable au montant reçu par l'arbitre, dans la mesure où le montant est raisonnable et légitime, eu égard au cadre dans lequel l'arbitrage a eu lieu. Dans des cas exceptionnels constatés par écrit par le Comité régional, d'où il ressort clairement que l'arbitrage non rémunéré a été complexe et difficile, ledit Comité peut valider un des arbitrages ou tous les arbitrages de manière à ce que le nombre de dix arbitrages soit atteint.

ainsi que la reconnaissance par ses pairs et les recommandations par ces derniers, le candidat peut être dispensé des exigences indiquées ci-dessus. La décision du Comité régional doit s'appuyer sur des motifs documentés à des fins de recommandation, incluant la détermination que le candidat possède les compétences exigées d'un arbitre conformément à l'Annexe A.

#### **D. ENGAGEMENT**

Le candidat s'engage à se conformer au [Code de déontologie](#) de l'Institut.

#### **E. ADHÉSION**

Le candidat doit être membre en bonne et due forme de l'Institut, à savoir être membre en bonne et due forme d'une section régionale affiliée. Le titre d'Arb. A n'est plus valable à partir du moment où son détenteur n'est plus membre de l'Institut ou d'une section régionale affiliée ou n'acquies plus les droits de cotisation annuels.

#### **F. FRAIS DE CANDIDATURE**

Le candidat doit acquies les frais de candidature auprès de sa section régionale affiliée.

#### **G. EXIGENCES PERMANENTES**

1. Tous les trois ans, les arbitres agréés sont tenus d'acquies un certain nombre de points conformément aux dispositions du Conseil d'administration de l'Institut dans le cadre du programme Formation continue et participation.
2. Le titre d'Arb.A doit être renouvelé tous les ans. Les détenteurs du titre d'Arb.A doivent acquies des droits de cotisation annuels auprès de l'Institut. Ces droits sont en sus des frais de candidature et droits de cotisation à acquies auprès d'une section régionale affiliée.
3. Les arbitres agréés sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant déterminé par l'Institut et en fournir la preuve sur demande de l'Institut.
4. Le non-respect des exigences permanentes constitue un motif de suspension ou d'annulation du port du titre d'Arb.A.

#### **V PROTOCOLE**

Les sections régionales affiliées invitent et acceptent les candidatures des membres qui croient posséder les qualités exigées aux fins de l'obtention du titre d'arbitre agréé.

Le Comité régional évalue la candidature conformément au processus défini par la section régionale affiliée et aux exigences définies par l'Institut.

#### **VI FORMULAIRE DE CANDIDATURE**

Tous les candidats doivent utiliser les formulaires de candidature et d'évaluation standard prescrits par l'Institut.

## VII APPROBATION DE LA CANDIDATURE ET PROCESSUS D'APPEL

### A. Processus d'examen

1. Après approbation de la candidature, par une décision adoptée à l'unanimité ou à la majorité, le Comité régional la transmet au gestionnaire responsable de l'agrément et des titres à l'Institut.
  - i. L'Institut examine la candidature et les formulaires connexes afin de s'assurer que la candidature est complète et que les exigences définies par l'Institut sont remplies.
  - ii. Lorsque l'Institut considère que la candidature est complète, le gestionnaire responsable de l'agrément et des titres informe le candidat et le Comité régional que la candidature a été approuvée. Le Comité régional informe la section régionale affiliée que la candidature a été approuvée. L'Institut remet au candidat le certificat attestant qu'il est détenteur du titre d'Arb. A.
  - iii. Lorsque l'Institut considère que la candidature n'est pas complète, le gestionnaire responsable de l'agrément et des titres renvoie la candidature au Comité régional pour qu'elle soit complétée.

### B. Droit d'appel

1. Le candidat peut faire appel devant le Comité national d'une décision prise par le Comité régional de refuser d'accorder le titre d'Arb.A, seulement si le motif de refus se rapporte à des questions de politique ou de procédure ou en fait l'objet. Le candidat doit remettre un avis d'appel écrit au gestionnaire responsable de l'agrément et des titres dans les trente (30) jours après réception de la décision rendue par le Comité régional, exposant les motifs de l'appel, sans quoi la décision du Comité régional est maintenue.
2. Le Comité national examine les questions de politique ou de procédure, et dans le cas où une politique ou une procédure n'a pas été respectée, il peut donner suite à l'appel. Si une politique ou une procédure a été respectée mais que son application est injuste dans un cas particulier, le Comité national peut émettre une recommandation au Conseil d'administration de l'Institut.

## VIII VÉRIFICATION ET CONTRÔLE QUALITÉ

Un certain pourcentage de candidatures sera transmis au Comité national aux fins d'examen, après la décision rendue par le Comité régional, par le gestionnaire responsable de l'agrément et des titres.

Le Comité national examine les candidatures qui lui ont été envoyées et s'assure que tous les documents sont en bonne et due forme et que le processus défini a été suivi. Les questions relevées par le Comité national seront transmises au gestionnaire responsable de l'agrément et des titres, au Conseil d'administration et au Comité régional concerné afin de s'assurer que les futures candidatures soient traitées et examinées de manière appropriée. La décision prise par le Comité régional eu égard à une candidature particulière est définitive, nonobstant les commentaires émis par le Comité national.

## IX DROIT DE VOTE

Tout membre d'un Comité régional ou du Conseil d'administration d'une section régionale affiliée qui a fait usage de son droit de vote eu égard à une candidature à ce niveau ne peut participer au vote en tant que membre du Comité national ou du Conseil d'administration.